

ANNEXE III : TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

(Remplace le tableau de correspondance d'épreuves et unités annexé à l'arrêté du 25 octobre 2002)

Certificat d'aptitude professionnelle <i>Etanchéité du bâtiment et des travaux publics</i> (arrêté du 9 août 1989) Dernière session 2003	Certificat d'aptitude professionnelle <i>Etancheur du bâtiment et des travaux publics</i> (arrêté du 25 octobre 2002) session 2004	Certificat d'aptitude professionnelle <i>Etancheur du bâtiment et des travaux publics</i> (arrêté du 25 octobre 2002 modifié par le présent arrêté) à compter de la session 2005
UNITES PROFESSIONNELLES		
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
<u>EP1</u> Analyse, préparation du travail	<u>UP1</u> Analyse d'une situation professionnelle	<u>UP1</u> Analyse d'une situation professionnelle
<u>EP2 (2)</u> Mise en oeuvre	<u>UP2</u> Réalisation d'ouvrages courants	<u>UP2(3)</u> Réalisation d'ouvrages courants
	<u>UP3</u> Réalisation d'ouvrages annexes	<u>UP3</u> Réalisation d'ouvrages annexes
UNITES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
<u>EG1/UT</u> Expression française	<u>UG1</u> Expression française	<u>UG1</u> Français et histoire - géographie
<u>EG2/UT</u> Mathématiques - sciences physiques	<u>UG2</u> Mathématiques - sciences physiques	<u>UG2</u> Mathématiques - sciences
<u>EG3/UT</u> Vie sociale et professionnelle	<u>UG3</u> Vie sociale et professionnelle	
<u>EG4/UT</u> Education physique et sportive	<u>UG4</u> Éducation physique et sportive	<u>UG3</u> Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant leur durée de validité:

- (1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 9 août 1989 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP *étancheur du bâtiment et des travaux publics*.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 9 août 1989 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP *étancheur du bâtiment et des travaux publics*.

- (2) La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par l'arrêté du 9 août 1989 modifié est reportée à la fois sur les unités UP2 et UP3 du CAP *étancheur du bâtiment et des travaux publics*.
- (3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).